

# ICOMOS Suisse: Statuts

## 1. Dénomination et siège

### *Article 1 Dénomination*

Sous la dénomination «ICOMOS Suisse» (ci-après ICOMOS Suisse), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et conformément au Conseil International des Monuments et des Sites (ci-après ICOMOS) du 22 mai 1978. Cette association groupe tous les membres de l'ICOMOS domiciliés en Suisse.

### *Article 2 Siège*

Le siège de la Section nationale est situé au siège de son secrétariat.

## 2. Buts et activités

### *Article 3 Principe*

La Section nationale est destinée à promouvoir au niveau national et international la conservation, la mise en valeur et la protection des monuments, ensembles et sites, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts de l'ICOMOS annexés aux présents statuts.

### *Article 4 Buts de l'ICOMOS Suisse*

En tant qu'association internationale, indépendante et interdisciplinaire – et en accord avec ses obligations internationales au sens de l'article 5 des statuts de l'ICOMOS – l'ICOMOS Suisse se fixe les buts suivants :

- Analyse et sauvegarde durable du patrimoine culturel de la Suisse conformément aux chartes de l'ICOMOS
- Promotion, mise à disposition et diffusion constante des standards en vigueur pour une approche professionnelle du patrimoine culturel et de son entretien
- Promotion des échanges professionnels et de la formation permanente de ses membres
- Sensibilisation du public aux thèmes de la conservation des monuments historiques
- Organisation de projets et manifestations professionnelles dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine, de la conservation et de la restauration, de l'archéologie et des investigations, de l'architecture, du génie civil et du développement urbain
- Collaboration avec les institutions et les organisations, tant nationales qu'internationales, actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine
- Soutien des autorités et des institutions compétentes dans le domaine de l'évaluation du développement à long terme, de l'expertise et de la surveillance constante des sites suisses inscrits au patrimoine mondial.

### 3. Membres

#### *Article 5 Catégories de membres*

L'ICOMOS Suisse est composé, au sens de l'article 6 des statuts de l'ICOMOS, de tous les membres résidants en Suisse. Ils se répartissent en :

- membres individuels
- membres institutionnels
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur.

#### *Article 6 Définitions*

Est membre individuel toute personne physique qui est au bénéfice des qualifications définies à l'article 6 a. 1 des statuts de l'ICOMOS ;

Est membres institutionnel toute personne morale au sens du droit public ;

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui, pour des raisons économiques ou par idéal, s'intéresse au travail de la Section nationale et désire la soutenir. A l'Assemblée des membres, toute personne morale est représentée par une personne physique. Ces représentants, de même que les membres bienfaiteurs, ne siègent pas dans les autres organes de la Section nationale. Les membres bienfaiteurs peuvent se prévaloir de la qualité de « Membre bienfaiteur » de l'ICOMOS Suisse. La cotisation annuelle d'un membre bienfaiteur s'élève à trois fois la cotisation d'un membre institutionnel ;

L'Assemblée des membres peut conférer, sur proposition du Bureau, le statut de membre d'honneur de l'ICOMOS Suisse à des personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments, des sites et des ensembles historiques ou à l'ICOMOS Suisse.

#### *Article 7 Adhésion*

Peut-être admise au sein de l'ICOMOS Suisse toute personne physique ou morale qui est au bénéfice des qualifications définies à l'article 6 des statuts de l'ICOMOS et qui en fait la demande. La demande d'adhésion (complétée par un curriculum vitae et la liste des activités professionnelles) est adressée au secrétariat de l'ICOMOS Suisse, qui la remet au Bureau, sur recommandation de deux membres. Le Bureau contrôle la demande d'adhésion et tranche en dernier ressort. Le secrétariat de l'ICOMOS en est ensuite informé. Tout membre institutionnel désigne une personne physique pour le représenter.

### ***Article 8 Démission et radiation***

La qualité de membre se perd :

- a.) par la démission donnée à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois, adressé par écrit au secrétariat de l'ICOMOS Suisse,
- b.) par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour préjudices matériels ou idéaux.

## **4. Finances**

### ***Article 9 Revenus***

Les ressources de l'ICOMOS Suisse se composent :

- des cotisations des membres
- des dons et legs
- des subventions provenant d'autre source de financement approuvées par le Bureau.

### ***Article 10 Cotisations***

Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur, s'acquitte d'une cotisation annuelle. Ce montant comprend celui de la cotisation destinée à l'ICOMOS. Les paiements dus à l'ICOMOS sont réglés par les statuts de l'ICOMOS.

## **5. Organes**

### ***Article 11 Organisation***

Les organes de l'ICOMOS Suisse sont :

- l'Assemblée des membres
- le Bureau
- les Réviseurs des comptes.

### ***Article 12 Assemblée des membres***

L'assemblée est composée de tous les membres, respectivement de leurs représentant-e-s. Elle adopte, au besoin, son propre règlement intérieur.

Elle élit le/la Président-e, le Bureau et les Réviseurs des comptes.

Elle désigne les autres organes de l'ICOMOS Suisse, selon les articles 13 à 16.

Elle approuve le rapport annuel des activités et les comptes annuels. Elle donne décharge au Bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit les membres d'honneur.

Elle attribue les droits de vote pour l'Assemblée générale de l'ICOMOS (voir article 17).

L'Assemblée des membres est convoquée en session ordinaire au moins une fois par année civile et en session extraordinaire dans un délai de 45 jours, à la demande d'au moins 10% de tous les membres qui ont le droit de vote. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. L'envoi se fait par voie postale ou par e-mail.

Elle ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple (les articles 18 et 19 demeurent réservés).

### **Article 13 Président-e**

Le/la Président-e de l'ICOMOS Suisse dirige les séances du Bureau et, en principe, les sessions de l'Assemblée des membres. Selon les statuts de l'ICOMOS, il ou elle est membre du Comité Consultatif de l'ICOMOS et assume en principe à ce titre la responsabilité de la liaison entre l'ICOMOS Suisse et les autres organes directeurs de l'ICOMOS.

### **Article 14 Bureau**

Le Bureau se compose du/de la président-e et de 4 membres individuels supplémentaires au moins. Le Bureau est composé de manière à ce que les compétences de ses membres se complètent. Il s'organise lui-même.

Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

Les tâches du Bureau englobent la gestion au quotidien, y compris le volet financier, de l'ICOMOS Suisse, notamment :

- appliquer les décisions de l'Assemblée des membres
- décider de l'adhésion des nouveaux membres
- représenter l'ICOMOS Suisse auprès des autorités et des tiers
- garantir l'information à ses membres;
- nommer les représentant-e-s de l'ICOMOS Suisse auprès des organes de l'ICOMOS, ainsi que d'autres organisations nationales ou internationales. Pour la nomination de ces représentant-e-s, les prescriptions relatives à la nomination des membres du Bureau sont applicables par analogie.

Le/la président-e et un-e autre membre du Bureau bénéficient de la signature collective à deux pour traiter les affaires financières qui excèdent la somme de CHF 10'000.-

Au besoin, des membres de l'ICOMOS Suisse ou des spécialistes extérieurs, qui n'en font pas partie, peuvent être appelés à siéger à des réunions du Bureau. Ils ont voix consultative.

Le Bureau se réunit selon les besoins, au moins une fois par an. Il peut se déterminer par correspondance.

### *Article 15 Réviseurs des comptes*

Les réviseurs sont nommés pour un exercice annuel par l'Assemblée des membres. La collaboration d'un organe fiduciaire est réservée.

## **6. Groupes de travail**

### *Article 16 Groupes de travail*

En vue du traitement de problématiques techniques, méthodologiques ou scientifiques, les membres de l'ICOMOS Suisse peuvent créer des groupes de travail. Si le besoin s'en fait sentir, des spécialistes externes peuvent y être intégrés.

Les groupes de travail rendent comptes au Bureau et sont accompagnés ou encadrés par un-e membre du Bureau.

Les groupes de travail sont limités à une durée maximale de six ans et doivent fournir une description préalable de leur projet (conception, buts, durée, organisation, financement), cette dernière devant être approuvée par le Bureau. Les groupes de travail peuvent être prolongés.

La comptabilité est gérée par le secrétariat de l'ICOMOS Suisse.

Les groupes de travail fournissent tous les ans à destination de l'Assemblée des membres un rapport écrit sur l'avancement de leurs activités. A la fin du projet, ils fournissent au Bureau un rapport final.

## **7. Assemblée Générale de l'ICOMOS**

### *Article 17 Représentation de l'ICOMOS Suisse auprès de l'Assemblée générale*

Tous les membres de l'ICOMOS Suisse, respectivement leurs représentant-e-s, ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'ICOMOS. Cependant, le nombre de voix à l'assemblée générale est limité à 18, conformément aux articles 6b et 13f des statuts de l'ICOMOS.

L'Assemblée des membres de l'ICOMOS Suisse désigne à cet effet, sur proposition du Bureau, 18 de ses membres, auxquels elle délègue le droit de vote. Le dépôt de leurs nom, ainsi que la nomination éventuelle de leurs représentant-e-s sont réglés par les statuts de l'ICOMOS.

## **8. Dispositions finales**

### *Article 18 Modifications des statuts*

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée des membres à une majorité des deux tiers des membres, respectivement des représentant-e-s présents. Toute modification statutaire est ratifiée par l'ICOMOS.

### *Article 19 Dissolution*

La décision de dissoudre l'ICOMOS Suisse doit être approuvée par la majorité de tous les membres de la Section nationale.

Lors de la dissolution, les actifs éventuels seront remis, pour moitié, pour une utilisation correspondant aux objectifs de la Section nationale, à la Commission nationale Suisse de l'UNESCO et, pour moitié, à l'Académie Suisse des Sciences humaines et sociales (ASSH).

### *Article 20 Dispositions transitoires*

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1er juin 1993, révisés le 8 mai 2009.

Adopté par l'assemblée générale du 16 mai 2014 à Bienne.